

Séance du 27 novembre 2017

Vœu relatif au droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire

Déposé par Eric Azière

Le Conseil d'arrondissement,

Considérant la loi n°2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire ;

Considérant l'article 133-1, chapitre III, titre III, livre Ier du code de l'éducation :
« Tout enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire publique ou privée sous contrat est accueilli pendant le temps scolaire pour y suivre les enseignements prévus par les programmes. Il bénéficie gratuitement d'un service d'accueil lorsque ces enseignements ne peuvent lui être délivrés en raison de l'absence imprévisible de son professeur et de l'impossibilité de le remplacer. Il en est de même en cas de grève, dans les conditions prévues aux articles L. 133-3 à L. 133-12. » ;

Considérant l'article 133-3, du même chapitre du code de l'éducation : *« En cas de grève des enseignants d'une école maternelle ou élémentaire publique, les enfants scolarisés dans cette école bénéficient gratuitement, pendant le temps scolaire, d'un service d'accueil qui est organisé par l'Etat, sauf lorsque la commune en est chargée en application du quatrième alinéa de l'article L. 133-4. » ;*

Considérant l'article 133-4 du même chapitre du code de l'éducation : *« Dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part ».*
« Dans le cadre de la négociation préalable prévue à l'article L. 133-2 du présent code, l'Etat et la ou les organisations syndicales représentatives qui ont procédé à la notification prévue au II de ce même article peuvent s'entendre sur les modalités selon lesquelles ces

déclarations préalables sont portées à la connaissance de l'autorité administrative. En tout état de cause, cette dernière doit être informée, au plus tard quarante-huit heures avant le début de la grève, du nombre, par école, des personnes ayant déclaré leur intention d'y participer ».

« L'autorité administrative communique sans délai au maire, pour chaque école, le nombre de personnes ayant fait cette déclaration et exerçant dans la commune ».

« La commune met en place le service d'accueil à destination des élèves d'une école maternelle ou élémentaire publique située sur son territoire lorsque le nombre des personnes qui ont déclaré leur intention de participer à la grève en application du premier alinéa est égal ou supérieur à 25 % du nombre de personnes qui exercent des fonctions d'enseignement dans cette école ».

« Les familles sont informées des modalités d'organisation du service d'accueil par la commune et, le cas échéant, par les maires d'arrondissement ».

« Pour les communes de Paris, Lyon et Marseille, le maire de la commune informe sans délai le président de la caisse des écoles de ces modalités. »

Considérant les journées de grève des personnels scolaires intervenues les 4 septembre et 10 octobre 2017 ;

Considérant le signalement des parents d'élèves de l'école maternelle de la Tombe Issoire sur le non-respect de la tenue d'un service d'accueil minimum ;

Considérant que la seule information transmise aux parents d'élèves concernant la journée de grève du 10 octobre 2017 fut un SMS indiquant « *Grève du 10 octobre : vous pouvez vérifier la situation via l'affichage sur l'école de votre enfant* » ;

Considérant que cette information, incomplète, n'a de plus pas été transmise dans le délai légal de 48h ;

Sur proposition d'Eric Azière, la Mairie d'arrondissement :

Demande au Rectorat un bilan de la loi du 20 août 2008 dans les écoles maternelles et élémentaires de l'arrondissement ;

Rappelle aux directions des écoles du XIVe, au Rectorat et la Ville de Paris les obligations légales visant à assurer un accueil minimum des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires en cas de grève ;

Respecte le délai légal de 48h du préavis d'information des parents d'élèves, sur la situation des établissements scolaires en cas de grève.